

# Distances d'épandage par rapport aux points d'eau

Pour tous les élevages  
(R.S.D. et I.C.P.E.)



Epannage Lisier



Epannage Fumier



## Berges des cours d'eau, points d'infiltration rapide

- (1) Distance réduite à 10 m des berges des cours d'eau si présence d'une bande végétalisée ne recevant aucun intrant implantée en permanence (exploitation en ICPE)
- (2) 200 m des berges des cours d'eau si pente supérieure à 7 % pour les lisiers et purins (exploitation en RSD)



## Point de prélèvements en eaux souterraines (puits, forages et sources)



## Points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (collectivités ou particuliers)

- (5) Sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection des captages d'eau potable.



## Crête de la falaise du bord de mer (élevages en installations classées uniquement)



## Lieux de baignade et plages

(à l'exception des piscines privées)



## Sites d'aquaculture (zones conchylicoles)

- (3) Sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux
- (4) Distance portée à 50 m si le cours d'eau alimente une pisciculture sur un linéaire de 1 km en amont

35 m<sup>(1)(2)</sup>

35 m

50 m<sup>(5)</sup>

100 m

200 m

500 m<sup>(3)(4)</sup>

### A noter :

L'épandage des engrais minéraux azotés est interdit à moins de 5 m des eaux de surface courantes ou non.